



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 14 décembre 2017

à l'attention de **M. Pascal MONNET**
Commissaire enquêteur
Mairie
40420 GAREIN

Transmission électronique à pref-amenagement@landes.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous remercie pour votre appel téléphonique, ainsi nous avons pu expliquer pour quoi j'avais envoyé la même observation sous deux formats.

Je vous confirme ce que j'ai dit au téléphone, à savoir que l'impact environnemental est minimisé par le Bureau d'études et le porteur du projet. Sur un secteur où l'altos, proche du sol superficiel (- 0,50 mètre), confirmé par l'expertise complémentaire, il est évident que celui-ci joue un rôle fondamental qui n'a pas été étudié entre la période du 21 juillet au 07 janvier. Contrairement à ce qu'affirme ETEN, des relevés complémentaires n'auraient pas été superflus ; de tels inventaires auraient permis de comprendre la dynamique des populations d'espèces à protéger, ainsi que la fréquentation du site par des espèces migratrices.

Permettez-nous de revenir sur l'organisation même de cette enquête publique ; la SEPANSO pensait qu'elle ne pourrait pas être organisée pour les raisons suivantes :

Ce dossier est en réalité, à l'origine, un PC (04010510F0006) accordé à la société SOLAREZO Lyon.

- 1) Ce permis de construire (PC) SOLAREZO, commune de Garein, a été transféré le 1er octobre 2014 à la Société BL Conseils. Nous avons, à l'époque, déposé un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes en vue de l'annulation de ce transfert car le permis initial était périmé. Monsieur le Préfet n'a pas répondu, nous en déduisons qu'il a maintenu sa décision initiale, la validité de permis se terminait le 30/09/2017. Comment se fait-il qu'un nouveau permis 04010515F0003 (celui présenté

à cette enquête), déposé le 27 mai 2015, ait pu être instruit alors que la parcelle cadastrale est physiquement la même (elle a changé de numéro du fait de la division parcellaire de A86, elle est devenue A230) ?

- 2) Nous avons déjà entendu retrouver la société BL Conseils en remplacement de SOLAREZO Lyon dans les dossiers concernant des permis de construire de centrales photovoltaïques sur la commune d'Ygos Saint-Saturnin.

Nous contestons la légalité des transferts des PC SOLAREZO Lyon commune d'Ygos Saint-Saturnin à la société BL Conseils. Nous avons obtenu un premier jugement le 24 janvier 2017 du Tribunal administratif de Pau (1402321, 1402439). Ce jugement définitif prescrivait au liquidateur judiciaire de la société de SOLAREZO de déterminer si les PC faisait partie de l'actif cédé à BL Conseils, la décision du tribunal en découlera soit les PC SOLAREZO Lyon font partie de l'actif de BL Conseils et les arrêtés sont validés, soit, les PC n'en font pas partie et les arrêtés doivent être annulés. Le liquidateur judiciaire confirma par son mémoire que les PC SOLAREZO Lyon ne faisaient pas partie de l'actif cédé à BL Conseils.

Le tribunal administratif de PAU par son jugement du 23 mai 2017 (1402321, 1402439) décida l'annulation des transferts des PC SOLAREZO Lyon au profit de la société BL Conseils.

Le 17 juillet 2017 nous avons déposé plainte pour détournement d'actifs de société liquidée auprès de Monsieur le Procureur de DAX en y joignant les deux jugements pré cités.

Le 31 juillet 2017, le ministère de la cohésion des territoires a interjeté appel par une requête aux fins d'appel au jugement du 23 mai 2017.

Comment se fait-il, les services de la Préfecture ayant été associés à notre parcours judiciaire administratif puisse valider le même schéma fonctionnel de la société BL Conseils pour ce dossier présenté à l'enquête ? La seule différence est le fait qu'un nouveau permis a été déposé le 27 mai 2015 masquant de ce fait lien avec l'ex PC SOLAREZO Lyon mais les noms SOLAREZO et BL Conseils se côtoient dans les conventions de reboisement ...

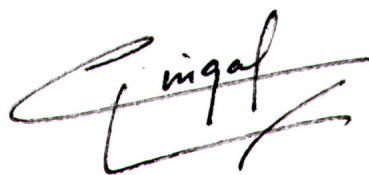
Le contribuable et la procédure collective n'ont reçu aucune contrepartie de cette "transmission", pas même à hauteur du coût des études exposées.

Toute prise illégale d'intérêts couplés au tentatives de détournement des actifs de la procédure collective qui n'a toujours pas cédé les Permis composant l'actif de la débitrice seront joints à la plainte originaire dont le Tribunal administratif a d'ores et déjà pris acte que le délit était constitué dans sa décision avant dire droit.

Le temps judiciaire explicitera encore la tentative d'escroquerie à la décision visant à créer des droits au préjudice de ceux appartenant à la procédure collective de la débitrice ayant quant à elle exposé les dépenses relatives aux études et instructions de ces Permis.

Je vous prie de bien vouloir intégrer ces observations à votre rapport d'enquête, préalablement à votre conclusion selon laquelle il apparaît, *a minima*, en l'état des procédures pénales ET administratives en cours, qu'il est urgent de surseoir à la clôture de vos opérations d'enquête.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40>

PS : Nous transmettrons aussi ce dossier à Monsieur le Procureur de Dax

